

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 2 février 2010, présentée pour Mme X., élisant domicile (...), par Mes Boissery - Di Luccio ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 14 décembre 2009 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de renouveler son titre de séjour et l'a invitée à quitter le territoire français dans le délai d'un mois ;

- d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de renouveler son titre de séjour ;

- de fixer le nombre d'unités de valeur qui seront accordées au conseil de la requérante ;

Vu, enregistré le 17 février 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 22 mars 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision n° 2009/920 du 9 septembre 2009 par laquelle le bureau d'aide judiciaire de la Nouvelle-Calédonie a accordé à Mme X. l'aide judiciaire totale pour la procédure tendant à la demande du renouvellement de la carte de séjour ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n°2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2002 : *“Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention “vie privée et familiale” est délivrée de plein droit : (...) 2° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage (...) Le renouvellement de la carte délivrée au titre du 2° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé (...)”* ; que l'article 19 de la même ordonnance dispose que : *« Il est institué une commission du titre de séjour (...) La commission est saisie par le haut-commissaire de la République lorsque celui-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article 17 (...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions que le haut-commissaire n'est tenu de saisir la commission que du seul cas des étrangers qui remplissent effectivement les conditions prévues à l'article 17 auxquels il envisage de refuser le titre de séjour sollicité et non de celui de tous les étrangers qui se prévalent de ces dispositions ;

Considérant que si Mme X., de nationalité vietnamienne, a épousé un ressortissant vietnamien le 15 mars 2006, lequel a obtenu la nationalité française le 29 mai 2008, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de l'arrêté attaqué du 14 décembre 2009, à laquelle s'apprécie la légalité de cet acte, elle vivait séparée de son époux avec lequel la communauté de vie avait cessé depuis plusieurs mois ; que si la requérante établit, par un constat d'huissier dressé le 19 janvier 2010, que des effets vestimentaires et des articles de toilette féminins se trouvaient à cette date au domicile conjugal, et si, par un procès-verbal d'interpellation établi le 18 janvier 2010, l'époux de Mme X. a indiqué avoir repris la vie commune depuis une semaine, ces circonstances, postérieures à l'arrêté attaqué, sont sans incidence sur sa légalité ; qu'ainsi, en se fondant, pour refuser de renouveler le titre de séjour de Mme X., sur la circonstance qu'elle ne remplissait pas la condition de vie commune avec son conjoint, posée au 2° de l'article 17 précité de l'ordonnance du 20 mars 2002, le haut-commissaire de la république, qui n'était pas tenu de saisir la commission du titre de séjour avant de rejeter sa demande, n'a entaché son arrêté ni d'erreur de droit, ni d'erreur de fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête à fin d'annulation de Mme X. ne peut qu'être rejetée ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée ne peuvent qu'être écartées ;

Sur les honoraires d'avocat :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat, la difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue sur le fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites prévues au tableau ci-après : ...juridiction des référés, en toute matière de 2 à 4..Le juge indique, dans la décision même, ou par ordonnance séparée, le nombre d'unités de base... » ;*

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 2 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de Mme X. sera calculée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.